



Sanem le 2 avril 2024

Au Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et
des Forêts
L-2918 Luxembourg

natura2000-CP@mev.etat.lu

Concerne:

- Projet de désignation des zones Natura 2000
- Procédure : ZSC LU0001027 Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck Avis
enquête extension ZSC

Observations et suggestions communes de la BIGS a.s.b.l., du Mouvement Ecologique
régionale Sud et de Natur&Ëmwelt Gemeng Suessem

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations et suggestions concernant le projet sous
rubrique.

Les changements opérés par l'avant-projet de règlement grand-ducal

L'avant-projet de règlement grand-ducal désigne une zone spéciale de conservation (ZSC)
« Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck » no LU0001027. Par ce nouveau
règlement grand-ducal seront supprimées toutes les références à la zone sous le même nom et
le même numéro dans l'ancien règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation
des zones spéciales de conservation.

Nous constatons que des changements importants sont effectués concernant cette zone :

1) la surface de la ZSC sera portée de **258,44 ha à 303,49 ha** par ajout des surfaces suivantes :

*la partie Sud du Bobësch, 18,33 ha selon information de votre Ministère à la
Commission européenne de décembre 2023, restant après l'impact direct du projet de
contournement de Bascharage;

*une surface agricole de 2,88 ha à renaturer en prairie maigre de fauche à côté de la petite forêt privée Kuesselt, toutes deux directement impactées par le contournement ;

*une ajoute de surface dans l'actuelle ZSC, impactée par le contournement, dont une partie avait été « omise » en 2009 afin d'exclure de la protection Natura 2000 le tracé envisagé à cette époque (voir ci-après sous « Une zone taillée sur mesure »).

2) les objectifs de conservation de la zone seront renforcés, comme on peut s'en rendre compte en comparant le point 22 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, qui sera abrogé, avec les articles 2 et 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal, articles qui comporteront notamment les changements substantiels suivants :

*intégration de l'habitat 9160 du Bobësch (Stellario-Carpinetum ou chênaies charmaies), non directement touché par la déforestation, de 13,31 ha (annexe 4.3. de l'APD, p. 4) dans la nouvelle zone Natura 2000 ;

*selon le règlement grand-ducal de 2009 étaient seules protégées, dans une zone réduite au Zämerbësch, les prairies à Molinie (6410), les prairies maigres de fauche (6510), les chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et les hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130), les forêts alluviales (91EO *), le Triton crêté et le Damier de la succise, tandis que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit maintenant de conserver en plus, dans une zone plus étendue, comprenant le Bobësch, les mégaphorbiaies hygrophiles le long des cours d'eau et lisières forestières (6430), les tourbières de transition (7140), les lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation spéciale (3150), les chênaies du Carpinion betuli (9160), ainsi que le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Grand murin ; qui sont les trois espèces de chiroptères qui peuplent en grand nombre la zone et qui ne figuraient pas encore parmi les espèces cibles de la ZSC ;

* pour les habitats et espèces protégés en 2009 il était surtout question de maintien dans un état de conservation favorable , tandis que l'accent est mis maintenant sur le rétablissement de l'état de conservation favorable pour tous les habitats et espèces (nouveaux et anciens) mentionnés parmi les objectifs de conservation de la nouvelle ZSC (tous ces habitats et espèces sont, depuis le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire, considérés comme étant dans un état de conservation non favorable).

L'avis scientifique efor ersa du 9.1.2024, sur lequel se base l'avant-projet de règlement, caractérise surtout deux habitats touchés par le projet de contournement comme étant d'une très grande valeur écologique :

- prairie maigre de fauche (6510) au nord de la ZSC : un «*ensemble aussi important que celui de la zone concernée est rare et d'un intérêt écologique primordial* »

- forêts de Stellario-Carpinetum (9160) : «*ensemble avec le site LU0001075 'Massif forestier du Aesing', la zone 'Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck' a une importance particulière pour protéger ce type d'habitat forestier à l'intérieur du réseau Natura 2000.* » (p.18, conclusions)

Ce sont pourtant principalement ces habitats qui seront touchés par le projet de contournement de Bascharage.

Nous soutenons cette extension de la ZSC avec les remarques qui vont suivre.

Les effets négatifs du projet de contournement de Bascharage sur la nouvelle zone Natura 2000

Le projet de contournement de Bascharage aura des effets négatifs déterminants sur la nouvelle zone Natura 2000 dont il longera les forêts Bobësch et Zämerbësch.

On s'en rendra pleinement compte en se rapportant à l'APD du Contournement de Bascharage et à l'information donnée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la Commission européenne sur base de l'art. 6(4) de la directive Habitats.

Les principaux effets peuvent être résumés ainsi :

1) Le projet d'un contournement aura un impact direct et indirect (par dépôt d'azote) sur la prairie maigre de fauche au Nord du Zämerbësch. Selon l'information adressée à la Commission en décembre 2023, il n'est « *pas sûr qu'une gestion adéquate du reste de la prairie soit possible après réalisation du projet à cause de la superficie trop petite* » (p.6).

L'« installation » d'une prairie maigre de fauche sur une ancienne surface agricole, elle-même impactée par le projet, et l'ajout de cette zone à la ZSC, même si cette installation devait réussir, ne compensera pas la perte de cet habitat 6510 de l'annexe I de la directive Habitats « qui compte parmi les plus beaux du pays » (Information à la Commission, p. 8). Ceci est d'autant plus vrai que la zone LU0001027 avait été proposée à la Commission comme zone additionnelle pour couvrir les insuffisances constatées au niveau de la couverture du réseau national de prairies maigres de fauche (voir lettre du 12.6.2006 du Ministre de l'Environnement Lucien Lux).

2) L'impact direct du projet de contournement sur le Bobësch, qui est une forêt longiligne, sur l'autre habitat protégé no. 9160 de l'annexe I de la Directive Habitats (chênaies-charmaies) est également important. Seront concernées par cet effet dans la future ZSC (Avant projet détaillé, 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, annexe 17.2):

*la parcelle 3114 (14.640 m²)

*la parcelle 3001 (4.067 m²).

En tout, 18.707 m² (1,87 ha) de cet habitat seront donc détruits par effet direct dans le Bobësch.

Dans ce document il est admis que la parcelle 3114 est d'une « importance élevée comme zone forestière ancienne et pour la biodiversité » (« Hohe Bedeutung als altes Waldgebiet sowie für den Artenschutz »). En tant que telle, elle est la seule zone de chênaies-charmaies affectée par le projet qui est dotée à l'écobilan d'une pondération spéciale de 1,25 points au niveau du plan initial et est donc considérée comme supérieure en qualité écologique à la forêt Zämerbësch déjà classée.

L'annexe 17.2.1. permet de visualiser la localisation des parcelles visées par la destruction directe.

Pourtant il n'est tenu nul compte de la protection du Bobësch selon l'article 6 de la Directive Habitats au niveau de l'étude d'évaluation des incidences (EIE) effectuée en 2016, ni dans l'APD, puisque à ce jour le Bobësch n'est pas inscrit dans une zone Natura 2000.

3) Il en est de même de l'impact indirect du projet sur le Bobësch. Par analogie au « Zämerbësch » (ZSC actuelle), dont le projet routier détruira selon l'APD (Avant projet détaillé, 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, p. 4) 1,78 ha du même habitat par effet direct et 7 ha par l'effet lisière, il faudra ajouter au moins aussi 7 ha d'effet de destruction indirecte à la perte directe de 1,87 ha au Bobësch, ce qui portera l'effet destructeur total sur cet habitat à environ 9 ha dans la partie Sud du Bobësch traversée par le contournement. Cette surface est à opposer aux 13,31 ha en habitat 9160 restant au « Bobësch » qui sont proposés comme « mesure de compensation » au titre d'une extension de la ZSC LU0001027 (ibidem, p. 4.). Cependant cette mesure de compensation sera touchée elle-même par l'effet lisière indirect généré par le projet qui longera la nouvelle ZSC (sans parler des dépôts d'azote, des particules fines de poussière et du bruit des véhicules affectant cette nouvelle zone de conservation projetée, voir ci-après).

4) Par effet direct, le projet détruira donc $1,87 + 1,78 = 3,65$ ha d'arbres anciens de l'habitat du type 9160 dans les deux forêts Bobësch (destinée à être ZSC) et Zämerbësch (actuellement ZSC) et, en tout, 5,18 ha. de forêts publiques (tous types) selon un projet de règlement grand-ducal de défrichement dans le cadre du contournement de Bascharage adopté le 31.1.2024 par le conseil de gouvernement, également soumis à une enquête publique. Par effet indirect il impactera en plus par effet lisière un minimum de $2 \times 7 = 14$ ha de l'habitat 9160 dans les deux forêts, sans parler de l'effet sur d'autres arbres dans les forêts touchées par le projet.

5) Le projet entraînera également des répercussions importantes à cause de la présence importante de chiroptères de l'annexe II de la Directive, directement touchés par le projet, dans le Bobësch (voir annexe 5 de l'information du gouvernement à la Commission), mais aussi sur d'autres espèces de la liste II de la directive comme le cuvré des marais (*Lycaena dispar*) et le tritron crêté.

6) Une étude sur la pollution avait indiqué dans le cadre de l'EIE de 2016 que les dépôts d'azote (Stickstoffeintrag) dans les forêts touchées par le contournement dépassaient la norme critique européenne pour la protection de la végétation de 0,3 kg N (ha*a) jusqu'à une distance de 300 mètres de la trace du contournement (Etude Müller-BBM 2016, p. 37). On peut se rendre compte de l'effet du bruit sur les zones forestières concernées et leurs environs en consultant les cartes de bruit sous 5.4. de l'étude acoustique annexée à l'APD de 2023 (Etude acoustique Atech acoustic technologies 2023, p. 27 ss).

7) Le gouvernement affirme que la forêt alluviale (91EO* de l'annexe I de la Directive) n'est pas impactée par le projet, mais ne le prouve pas (p.ex. au niveau de l'effet du drainage d'eau par le projet). Pourtant il s'agit d'un habitat prioritaire selon l'art. 6 (4) 2^e alinéa de la directive Habitats, qui ne peut être affecté que pour des raisons de santé. La Commission européenne a d'ailleurs demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, suivant information du 18.3.2024 aux soussignés, qui avaient porté son attention à ce sujet.

8) Les travaux toucheront aussi une colonie de lézards des murailles (podarcis muralis), protégés strictement au titre de l'annexe IV Directive (2^e pilier), dont l'impact direct par le projet, respectivement sa partie dissociée par l'autorisation du 19.11.2020 (abaissement du CR 110), est flagrant, puisqu'il se soldera par le déplacement de la colonie vers un habitat de rechange le long de la zone artisanale « Zämer » et que le succès de cette opération est loin d'être garanti selon une étude efor-ersa du 6.8.2021, surtout alors que l'espace de rechange, qui nécessite une durée d'accoutumance de plusieurs années n'a toujours pas été entamé, malgré une soumission publique du 7.9.2022.

Le couloir écologique de la faune à travers la Dreckwiss et les forêts Bobësch et Zämerbësch, notamment pour le chat sauvage, signalé par efor-ersa 2024, p. 16, sera également détruit par le contournement et ne pourra être remplacé par un passage à faune au-dessus de l'A13 se terminant dans un cul de sac de l'autre côté du contournement. Le couloir selon geoportail :

https://map.geoportail.lu/theme/emwelt?lang=fr&bgLayer=basemap_2015_global&version=3&zoom=14&X=657472&Y=6368869&rotation=0&layers=2482&opacities=1&time=

9) L'influence significative directe du projet sur les différentes espèces protégées de la zone « Oiseaux » LU0002017 Région du Lias Moyen, qu'il longe à quelque dizaines de mètres, ne peut pas être exclue simplement « au vu de la taille de cette zone » (EIE, Evaluation incidences sur les directives 2016, p.39). D'ailleurs la réalisation du projet de contournement de Dippach, toujours annoncé dans l'APD (Mémoire explicatif général, p. 6), impliquerait la destruction de parties importantes de cette zone du Lias Moyen.

Tant l'EIE de 2016 (voir p.ex. le résumé à la page 81) que l'étude efor-ersa de 2024 à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal commenté retiennent la présence sur les lieux du contournement de onze espèces d'oiseaux reprises à l'annexe I de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (à côté d'une trentaine d'espèces supplémentaires de la liste rouge des oiseaux nicheurs qui ont été observées dans la zone LU0001027 depuis 2010). La Commission européenne a d'ailleurs demandé également des renseignements supplémentaires à ce sujet au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité suivant information du 18.3.2024 (voir sous 7).

10) Il ne faut pas oublier non plus que toute la région touchée par le projet est une zone récréative de première importance pour les habitants des deux communes concernées, zone qui serait totalement inhabilitée dans sa fonction par le projet, non seulement pendant la durée des chantiers, mais également après, car qui se promènera ou fera du sport encore dans ces forêts longilignes le long d'une route de délestage apportant pollution et bruit en permanence ?

Selon le plan de phasage du projet d'APD, les travaux de déboisement sont prévus en début de phase 2 (la phase 1 d'installation de chantier est prévue pour une durée de 2 mois) et pourraient donc avoir lieu entre octobre 2024 et février 2025 (Mémoire explicatif général de l'APD, p.87) puisque l'autorisation est déjà donnée par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Nous dénonçons avec vigueur que l'autorisation définitive du contournement ait été donnée par le Ministre en même temps que la présente enquête publique a été lancée, qui n'aura dès

lors plus aucun effet sur la décision. C'est se moquer des organisations de protection de la nature et des citoyens et citoyennes concernées ! Et c'est ne pas respecter la convention d'Aarhus qui prévoit à son article 6 point 4 que la participation du public commence » lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».

Une zone Natura 2000 sur mesure

L'historique du classement de la zone Natura 2000 montre que les projets routiers à cet endroit ont toujours influé sur la fixation de la zone à protéger.

1) Une étude EFOR d'août 2001 (« Mise en oeuvre de la directive Habitat – Prospection et évaluation de zones potentielles de l'habitat 9160-Primulo-Carpinetum », p.12) proposait encore d'inclure tout le « Bobësch » (aussi sa partie Nord) dans la zone de conservation. Le gouvernement avait cependant omis de faire cette déclaration par la suite, alors que le projet routier était déjà envisagé.

2) Le gouvernement avait même laissé de côté l'emprise alors prévue du contournement dans le « Zämerbësch » lors de la désignation de l'actuelle zone Natura 2000 par règlement grand-ducal du 6.11.2009. Ainsi, la ZSC actuelle n'a qu'une surface de 258,44 ha alors que le SIC (site d'intérêt communautaire) de même nom et numéro, proposé initialement par le Luxembourg et adopté par la Commission européenne, a une surface de 274,48 ha. ! Donc, on a délibérément « omis » 17,35 ha pour ne pas être embarrassé des dispositions de la directive Habitats lors de la construction du contournement (sans considérer que le SIC s'impose quand-même d'après la législation européenne!).

La Commission européenne, DG Environnement, avait fait remarquer au Ministère du Développement durable et des Infrastructures le 20.8.2010 que « *suivant les informations dont dispose la Commission, il semblerait que la diminution en question serait liée à l'existence d'un projet de développement* » et qu' « *après vérification, nous avons constaté que le site LU0001027 n'est pas le seul repris dans le règlement grand-ducal susmentionné pour lequel la superficie a été réduite par rapport à celle du SIC correspondant. Ainsi, nous avons constaté des réductions significatives également pour les sites suivants : LU0001014 'Zones humides de Bissen et Fensterdall', LU0001022 'Grünwald' et LU0001055 'Capellen-Air de Service et Schultzbech'.* » La Commission a rappelé au gouvernement qu' « *un site ne peut être déclassé, même partiellement, que dans des circonstances exceptionnelles et sous des conditions précises* ». Et que si « *une justification scientifique détaillée des réductions des sites mentionnés plus haut et de tout enlèvement éventuel d'un objet de conservation d'un formulaire de données standard* » n'était pas donnée ultérieurement, « *une modification du règlement grand-ducal portant désignation de la ou des ZSC en question pourrait s'imposer* ».

Le 20.9.2010, le Ministre Schank a répondu qu' « *en ce qui concerne les zones LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck et LU0001022 Grünwald, le règlement grand-ducal précité sera amendé et les délimitations respectives de ces zones rétablies telles que initialement adoptés par la Commission européenne à travers sa décision du 12 décembre 2008.* »

3) Cette promesse n'a pas été tenue depuis 2008 et ce n'est que l'avant-projet de règlement grand-ducal commenté qui agrandit la surface projetée, et cela pour la seule et unique raison que le gouvernement en a besoin comme surface de compensation d'un projet routier, comme « seule possibilité pour assurer une compensation fonctionnelle de ce type de forêt avant la destruction du biotope existant à l'intérieur du réseau Natura 2000. », c'est-à-dire au Zämerbësch. (APD Annexe 4.3. Mesures de compensation et bilans éco-points, p.4) La surface du Gréngewald n'a, quant à elle, jamais été augmentée à ce jour malgré la promesse à la Commission !

L'Etude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain (EIE) du contournement avait déjà retenu en 2016 que ce «*massif se prête à une éventuelle extension de la zone Habitat dans le cadre de la cohérence globale du réseau Natura 2000.* » (EIE, p. 76) et la décision non publiée du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 2016, relative au choix de la variante du contournement et à l'envergure des mesures compensatoires, prévoyait une «*extension de la zone Habitat en incluant le Bobësch /Forêts du type Stellario-Carpinetum (9160)/ Inclure un minimum de 8 ha de forêt du type Stellario-Carpinetum* (extrait du PV, p.4,)», mais à titre de mesure compensatoire seulement.

Rappel du statut de protection particulier des zones Natura 2000

Nous voudrions rappeler brièvement le mécanisme de base de l'article 6 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :

- tout projet susceptible d'affecter une zone spéciale de conservation (ZSC) fait l'objet d'une évaluation de ses incidences (EIE) sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ;
- les autorités nationales ne peuvent marquer leur accord au projet que s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site ;
- s'il y a atteinte au site (ce qui ressort ici de l'EIE), le projet ne peut être réalisé que sous 3 conditions (qui doivent être réunies cumulativement) :
 - * absence de solutions alternatives ;
 - * raisons impératives d'intérêt public majeur
 - * mesures compensatoires pour assurer la cohérence globale de Natura 2000.

Il est un fait que le Bobësch, qui est gravement touché par le projet de contournement, n'est actuellement pas zone Natura 2000, bien que la nécessité et l'intention de l'inclure dans la zone LU0001027 existe depuis longtemps et même avant la première décision du conseil de gouvernement du 29.7.2016 qui a fixé le trajet et sommairement les mesures compensatoires, tout en retenant la raison impérative d'intérêt public majeur désignée à l'époque (valeurs en NOx au-dessus des limites européennes et ne pouvant être combattues par d'autres moyens). La nécessité d'inclure le Bobësch dans la zone LU0001027 n'en est devenue que plus pressante au cours de l'évolution du projet parce qu'il fallait préserver la cohérence de Natura 2000 !

Voilà pourquoi le gouvernement a recouru à un scénario d'une rare perversité :

- premièrement en autorisant dans une première phase, par l'effet des décisions gouvernementales du 29.7.2016 et du 12.3.2024, la destruction d'une bonne partie de

l'habitat et des espèces concernées par la nouvelle ZSC étendue, sans devoir se soucier de la nécessité de recourir au mécanisme protecteur de l'article 6 de la Directive garantissant l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'alternatives et la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant toute réalisation d'un projet, comme l'exige l'article 6, **puisque le Bobësch n'est pas encore inclus dans le réseau Natura 2000 ;**

- **deuxièmement**, en autorisant l'inclusion du maigre reste, affecté par l'effet indirect du projet, dans la zone Natura 2000 dont on prétend ainsi garantir la « cohérence globale ».

Nous nous opposons totalement à ce que ce scénario soit réalisé !

Et nous réclamons que la procédure de demande de reconnaissance du nouveau site d'intérêt communautaire (SIC) élargi par la Commission, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal ici commenté est le préalable, ainsi que le règlement grand-ducal définitif qui transposera la nouvelle ZSC en droit luxembourgeois soit menée à terme avant toute autorisation opérable du projet de contournement et que l'autorisation du 12.3.2024 soit en conséquence retirée ;

Nous demandons qu'une nouvelle EIE soit lancée pour évaluer les incidences du projet de contournement sur la nouvelle zone LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck, et que la procédure d'autorisation du projet soit recommencée au vu de cet élément nouveau et de certains autres (changement de raison impérative d'intérêt public majeur notamment).

L'Etat doit protéger le « Bobësch » dès maintenant !

Mais il y a plus. L'intention exprimée à plusieurs reprises du gouvernement de classer le « Bobësch » restant au sud de la ligne de chemin de fer, atteste la valeur écologique de cette forêt. Or, comme plus de la moitié de l'habitat 9160 s'y trouvant (7 ha des 13 ha) sera encore indirectement affectée par le projet (sans parler de l'effet direct de destruction de 1,87 ha dans le « Bobësch »), il s'agit d'un impact plus que significatif !

Donc l'Etat luxembourgeois est dès maintenant tenu de « sauvegarder l'effet utile de la directive » et de « de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder ledit intérêt écologique (CJCE, 13.1.2005, aff. Società Dragaggin, C-117/03 2005 ; CJUE 10.6.2010). Cela doit être le cas même en l'absence de transmission déjà intervenue de la ZSC à la Commission.

La façon de procéder en deux étapes du gouvernement (d'abord décider les dégâts sans considérations de Natura 2000, puis reclasser comme Natura 2000) est contraire à la finalité de la directive européenne, car, si elle faisait école, elle permettrait de ne pas protéger une zone en attente d'un projet qui l'affecte.

La zone Natura 2000 devrait être étendue au Nord et au Sud

Si nous pouvons donner notre accord à l'extension de la zone Natura 2000 LU0001027 Sanem-Groussebësch/Schouweiler – Bitschenheck en soi (mais pas au projet de contournement qui l'affectera) nous sommes cependant d'avis que cette zone, pour vraiment remplir sa fonctionnalité dans l'intérêt de la cohérence du réseau Natura 2000, et ne pas servir seulement d'alibi, devrait être étendue davantage.

Le dossier nous soumis soulève en effet plusieurs questions importantes :

1) Pourquoi la partie Nord du Bobësch, comprenant également l'habitat 9160 et l'espèce protégée *Lycaena dispar* (cuivré des marais) (voir annexes 4 et 5 de l'information à la Commission), n'est pas p.ex. destinée à être incluse dans la ZSC, alors qu'elle était proposée en 2001 pour faire partie de la zone Natura 2000? Une telle inclusion protégerait cette partie de forêt notamment d'un développement urbain côté Bascharage.

2) Il en va de même de la petite forêt privée Kuesselt à l'ouest du Bobësch (efor 2001, p.19), et ceci d'autant plus que la ZSC doit être étendue à la création d'une prairie maigre de fauche entre les deux forêts Kuesselt et Bobësch (voir annexe 10 de l'information à la Commission).

3) La même question se pose aussi pour la zone de protection nationale Dreckwiss au Sud et la forêt Bommel au Nord (à l'entrée de Bascharage) où les habitats 6510 (prairie maigre de fauche), 9160 (chênaies-charmaies) et les espèces de l'annexe II de la directive (chiroptères, cuivré des marais) sont présents également et qui se prêtent donc toutes les deux à l'extension de la ZSC actuelle.

Ainsi, la Dreckwiss, d'une étendue actuelle de 60 ha., sera directement impactée par le projet de contournement, comme il résulte de l'annexe 4.3. de l'APD, p. 26 et de l'annexe 4.4. (dossier de classement Naturschutzgebiet ZPIN ZH 85 Dreckwiss). C'est surtout la prairie maigre de fauche s'y trouvant (6510) qui sera morcelée et détruite en partie. La zone sera étendue vers le nord, comprenant une forêt alluviale (91EO*) constituant un habitat prioritaire. Il résulte également de l'annexe 4 de l'information que l'habitat 9160 jouxte la zone nationale « Dreckwiss » au sud. Il s'agit du reste de cet habitat qui était présent au Hanebësch et qui a déjà dû, en grande partie, céder le pas à la zone industrielle du même nom au fil des décennies. La zone « Dreckwiss » sera d'ailleurs non seulement touchée par le raccordement du contournement à l'A13 (collectrice du sud), comme tend à l'accréditer le plan soumis en annexe 1 de l'information du gouvernement à la Commission, mais elle sera également touchée par une nouvelle route de liaison vers la ZAE Hanebësch. Le PNM 2035 prévoit également une nouvelle voie ferrée de liaison entre les lignes ferroviaires Pétange-Luxembourg et Pétange-Esch.

L'information à la Commission mentionne sous « effets cumulés » (p.9) le futur « développement à l'intérieur des zones d'activités nationale et communale (notamment impacts sur la forêt Bommel) », qui n'est pourtant pas destinée à être incluse dans la zone Natura 2000. »

Une extension du statut de ZSC à ces espaces naturels, partiellement en superposition du statut de zone nationale, revendiquée par nous, permettrait d'appliquer le contrôle de l'article 6 de la directive Habitats plus stricte en cas de réalisation de projets de transports ou économiques futurs.

4) Le plan de l'annexe 1 de l'information à la Commission montre les parties principales du projet qui s'étend sur plusieurs kilomètres et traverse deux forêts anciennes (« Bobësch » à gauche et « Zämerbësch » à droite du CR110), déjà présentes sur les cartes Ferraris de 1788. Les annexes 4 et 5 visualisent les nombreux biotopes et espèces, répertoriés aussi dans les annexes I et II de la directive « Habitats », que le projet touche sur toute son étendue.

En réalité, tout l'espace touché par ces différents projets routiers et économiques (annexes 4 et 5 de l'information à la Commission) est une ceinture d'habitats et d'espèces répertoriées par les deux directives Habitats et Oiseaux et mériterait d'être classée tout entière dans le réseau Natura 2000.

Elle ne saurait être dès à présent limitée dans son étendue par l'éventualité de projets de transport ou économiques, actuels et futurs, mais ces projets devront subir l'épreuve de l'art. 6 Directive.

L'étude efor-ersa à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal relève en effet à juste titre que la zone LU0001027 à étendre « *est particulièrement importante comme relais entre les zones LU0001028 Differdange Est-Prenzebiërg/Anciennes mines et Carrières et 2028 Minière de la région de Differdange-Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg situées à la frontière franco-luxembourgeoise et les zones « Habitats » 1025, 1026 et 1075 et « Oiseaux » LU0002017 situées plus au nord-est (voir annexe 4), tout en traversant la zone protégée d'intérêt national « Dreckwiss ».*

Et le même bureau relève dans le dossier de classement à la base de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le RGD du 22.3.2002 déclarant zone protégée la zone humide « Dreckwiss » : « Eine zusätzliche Einbeziehung des Naturschutzgebietes « Dreckwiss » in das Natura 2000-Netzwerk hat zwar nicht stattgefunden (sic !!!), aufgrund seiner Lage zwischen den umgebenden Schutzgebieten liegt ihm jedoch eine wichtige Verbundfunktion für zahlreiche Tier- und insbesondere Vogelarten zugrunde. Ein Erhalt dieser Funktion ist aufgrund der umgebenden, wachsenden Urbanisierung in jedem Fall zu gewährleisten. »

Cette région naturelle constitue en effet ce qui reste après les fréquents morcellements dus à l'industrialisation et l'urbanisation de cette région pendant un siècle. Elle fait partie du projet « MINETT UNESCO BIOSPHERE », qui a cependant occulté, lors de son adoption en 2020, ce projet routier destructeur.

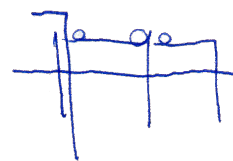
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



BIGS a.s.b.l.
Patrizia Arendt, présidente ff



Natur&Ëmwelt Gemeng
Suessem
Jean-Marie Haas, président



Mouvement Ecologique
régionale Sud
Francis Hengen, président